

L'arrêt Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec | La Cour suprême tranche en faveur d'Hydro-Québec : l'interaction entre la bonne foi et l'économie du contrat

5 décembre 2018

Auteur

Myriam Brixi

Associée, Avocate

Introduction

Bien que 24 ans de jurisprudence se soient écoulés depuis sa codification à l'article 1375 du *Code civil du Québec*, la notion de bonne foi demeure un concept flou dont l'incidence sur l'exécution du contrat est toujours incertaine. Bien qu'il soit de plus en plus évident que la bonne foi n'est pas qu'une simple notion interprétative dépourvue de signification substantielle, l'incertitude la plus fondamentale subsiste ou, plus précisément, subsistait jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende l'arrêt objet du présent bulletin.

Cette incertitude touche la question de savoir dans quelle mesure le devoir général de bonne foi peut changer le contenu du contrat dûment intervenu entre les parties? En d'autres termes, le juge pourrait-il, sur le fondement de l'article 1375 C.c.Q., intervenir dans le contrat, loi des parties, afin de le remodeler à l'image de ce qui lui apparaîtrait être la bonne foi?

Contexte

Dans cette affaire, la demanderesse Churchill Falls soutenait que sa cocontractante Hydro-Québec avait une obligation de renégocier le prix dans le cadre d'un contrat aux termes duquel cette dernière s'était engagée à acheter à prix fixe, sur une période de 65 ans, la majeure partie de l'électricité produite par la centrale de Churchill Falls. Selon Churchill Falls, cette obligation de renégociation du prix découlait de la bonne foi et s'imposait à Hydro-Québec en raison de changements survenus sur le marché de l'électricité qui faisaient en sorte que le prix fixé dans le

contrat était devenu trop bas par rapport aux prix payables sur ce marché. La Cour devait ainsi décider si elle pouvait, se fondant sur la notion de bonne foi, ajouter au contrat prévoyant la vente à prix fixe, une obligation de renégocier le prix.

Arrêt

La Cour suprême du Canada a répondu par la négative à cette question, tout comme l'avaient fait la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec. Pour ce faire, elle a analysé et écarté chacun des arguments soumis par Churchill Falls. Nous examinons de façon sommaire ces arguments et la manière dont la Cour suprême les a écartés.

Le contrat n'est pas un contrat de coentreprise

Churchill Falls prétendait dans un premier temps que le contrat qu'elle avait conclu avec Hydro-Québec en était un de coentreprise (joint venture) qui, de par sa nature, suppose un partage équitable des risques et des profits, de sorte qu'il comporterait une obligation de renégociation du prix afin de mieux partager les profits réalisés à partir de la vente d'électricité.

La nature juridique du contrat de coentreprise est controversée puisque certains auteurs, à l'instar de la jurisprudence québécoise, sont d'avis qu'il s'agit d'une véritable société en participation alors que d'autres défendent l'existence en droit québécois d'un contrat *sui generis* de coentreprise.

Sans trancher ce débat, les juges majoritaires se sont déclarés d'avis que le contrat ici en litige ne remplissait ni les critères d'un contrat de société en participation ni ceux d'un contrat *sui generis* de coentreprise. En effet, quant à la société en participation, la preuve ne révélait aucune volonté commune de former une société (*animus societatis*) ni aucune mise en commun de ressources. Quant au contrat *sui generis* de coentreprise, les juges majoritaires ont dégagé de la doctrine qui défend cette forme juridique innommée le critère déterminant de «la volonté d'assumer ensemble la responsabilité qui découle de la réalisation du projet envisagé»; or, le contrat sous étude définissait et départageait clairement la responsabilité de chacune des parties contractantes de sorte qu'aucune volonté de partager la responsabilité du projet ne pouvait en être déduite.

Le contrat n'en est pas un relationnel

Churchill Falls prétendait ensuite que le contrat qu'elle a conclu avec Hydro-Québec en était un relationnel qui, de par sa nature, suppose une obligation de bonne foi plus exigeante qui va, compte tenu du changement de circonstances, jusqu'à obliger les parties à renégocier le prix afin de mieux partager les profits tirés de la vente d'électricité.

Les juges majoritaires ont rejeté cet argument parce qu'ils étaient d'avis que le contrat dont il est question n'était pas du type relationnel. Ils ne se sont pas prononcés sur la seconde partie de cet argument, soit la question de savoir quelle serait la portée de l'obligation de bonne foi s'il s'agissait d'un contrat relationnel.

Sur la qualification de contrat relationnel, la position des juges majoritaires est de nature à faire école. En effet, alors que la jurisprudence et la doctrine ont défini le contrat relationnel de diverses façons quelque peu éclectiques, les juges majoritaires ne retiennent que la définition proposée en 1998 par le professeur Belley : le contrat relationnel peut se définir comme celui qui établit les normes d'une coopération étroite que les parties souhaitent maintenir à long terme; de par sa nature, ce contrat suppose une coordination économique plutôt qu'une série de prestations définies; ainsi, le fait de mettre l'accent sur la relation entre les parties a pour corollaire le fait de définir de

manière très peu détaillée leurs prestations respectives. Or, le contrat dont il est ici question définissait et départageait avec précision et en détail les prestations de chacune des parties de sorte qu'aucune prestation importante ne restait à définir.

Selon les juges majoritaires, cela témoignait de l'intention des parties que le projet se déroule suivant la lettre du contrat et non en fonction de leur capacité à s'entendre et à collaborer au jour le jour pour combler d'éventuelles lacunes contractuelles : «Le contrat prévoit une série de prestations déterminées et détaillées plutôt qu'une coordination économique flexible. Il ne s'agit donc pas d'un contrat relationnel.»

Aucune obligation implicite de renégocier le prix

Churchill Falls (CFLCo) prétendait aussi qu'il découlait de la nature de ce contrat, en vertu de l'art. 1434 C.c.Q. une obligation implicite de collaboration et de renégociation du prix. Les juges majoritaires ont rejeté cet argument. À cet égard aussi, la position des juges majoritaires est de nature à faire école.

En effet, les juges majoritaires ont éclairci et resserré quelque peu la doctrine des obligations contractuelles implicites découlant de l'art. 1434 C.c.Q. Selon eux, une obligation implicite peut découler de la nature d'un contrat lorsque cette obligation semble nécessaire pour que le contrat soit cohérent et lorsqu'elle s'inscrit dans son économie générale; l'obligation implicite ne doit pas simplement ajouter au contrat d'autres obligations susceptibles de l'enrichir; elle doit combler une lacune dans les conditions de celui-ci de sorte qu'il soit possible de présumer que la clause reflète l'intention des parties, qui est déduite de leur choix de conclure un contrat d'une certaine nature.

Or, les juges majoritaires ont noté qu'en l'espèce, rien n'indiquait que les prestations des parties seraient incompréhensibles, sans fondement ou sans effet utile en l'absence d'obligation implicite incombant à Hydro-Québec soit de collaborer avec CFLCo au-delà des exigences ordinaires de la bonne foi, soit de redistribuer des profits inattendus : «Le Contrat régit le financement de la Centrale et la vente de l'électricité qu'elle produit, en plus d'encadrer de manière stricte la quantité d'électricité que doit fournir CFLCo et le prix que doit payer Hydro-Québec. L'effet utile de cette vente pour les parties est clairement identifiable : Hydro-Québec obtient de l'électricité, alors que CFLCo en reçoit le prix. Le fait que ce prix puisse ne pas être en phase avec les prix du marché ne vient pas annihiler la logique même de la vente ou la priver de tout effet utile. Les avantages que chaque partie tire de cette vente sont en outre reliés aux autres prestations relatives à la construction de la Centrale. L'économie du Contrat ne comporte aucune lacune ou faille exigeant que notre Cour lise dans celui-ci une obligation implicite pour le rendre cohérent.»

Les limites de la bonne foi et le rejet de la théorie de l'imprévision

Churchill Falls plaidait enfin qu'indépendamment de la nature du contrat, Hydro-Québec était de toute façon tenue en droit de le renégocier puisque les notions de bonne foi et d'équité modulent, en droit civil québécois, l'exercice des droits créés par tout type de contrat.

Ces notions empêcheraient Hydro-Québec d'invoquer la lettre du contrat, étant donné qu'agir ainsi dans des circonstances où le contrat se traduit concrètement par des prestations disproportionnées constituerait un comportement qui irait à l'encontre de son obligation d'agir de bonne foi et dans le respect de l'équité. Et comme les prestations dues par les parties étaient incommensurables depuis les changements survenus sur le marché, le refus d'Hydro-Québec de renégocier le Contrat constituerait une violation de ses obligations de bonne foi depuis ce jour. À ce sujet, les juges majoritaires ont commencé par affirmer catégoriquement que la théorie de l'imprévision à laquelle

semble faire appel indirectement Churchill Falls ne faisait pas partie du droit civil québécois.

Les juges majoritaires ont noté que Churchill Falls voulait se servir des notions de bonne foi et d'équité d'une manière qui transcende les limites mêmes de la théorie de l'imprévision que le législateur québécois a pourtant refusé d'intégrer dans le droit civil de la province; or, ajoutent-ils, «si l'imprévision elle-même a été rejetée, une protection qui s'apparenterait à celle-ci et qui ne se rattacherait qu'aux changements de circonstances, sans égard aux conditions centrales de l'imprévision reconnues ailleurs en droit civil, ne saurait devenir la règle en droit québécois».

Quant à l'équité comme fondement d'une éventuelle obligation de renégocier le prix, les juges majoritaires l'ont rejeté, car l'équité «servirait alors à introduire indirectement dans notre droit, de manière universelle, soit la lésion, soit l'imprévision». Les juges majoritaires ont ajouté que l'équité prévue à l'article 1434 comme source d'obligations implicites «n'est pas malléable au point de la détacher de la volonté des parties et de leur intention commune, révélée et établie par une analyse fouillée de l'ensemble de la preuve pertinente». En effet, la preuve révélait que les deux parties au contrat étaient aguerries et en ont longuement négocié les clauses avec l'intention claire de faire supporter par l'une d'elles le risque de variation des prix de l'électricité.

Quant à la bonne foi comme fondement d'une éventuelle obligation de renégocier le prix, les juges majoritaires ont également rejeté cet argument. Leur analyse à cet égard s'est fondée sur les deux postulats suivants qui sont de nature à éclaircir la notion de bonne foi. D'abord, selon eux, la bonne foi est une norme qui se rattache au comportement des parties et qui ne peut servir à imposer des obligations détachées de celui-ci; en d'autres termes, pour que la bonne foi puisse être invoquée avec succès, un comportement déraisonnable d'une des parties doit être prouvé. Or, ici, Hydro-Québec n'a fait que réclamer l'exécution du contrat tel qu'il avait été convenu.

Le second postulat est que la bonne foi sert à maintenir la pertinence des prestations à la base du contrat notamment en interdisant aux parties de faire quelque chose qui nuirait à sa réalisation ou à son effet utile. Or, d'ajouter les juges majoritaires, «la renégociation et la modification des prestations principales du contrat auront rarement pour effet de maintenir la pertinence de ces mêmes prestations.». En d'autres termes, «puisque la bonne foi prend sa forme des modalités du contrat, elle ne peut servir à aller à l'encontre de son paradigme. D'après la Cour supérieure et la Cour d'appel, c'est précisément ce que CFLCo soutient en l'espèce : elle demande qu'Hydro-Québec renonce à son accès à une source de production d'électricité à coût stable, soit le bénéfice principal qu'elle tire du Contrat.»

Commentaire

Cet arrêt apporte un éclairage fort utile sur l'interaction entre la bonne foi et le contenu ou l'économie du contrat. Fermant la porte à l'application générale de la théorie de l'imprévision, la Cour a plutôt favorisé la force obligatoire du contrat et la stabilité contractuelle.

Contrairement aux prétentions de Churchill Falls, l'obligation d'agir de bonne foi ne peut obliger les parties à renégocier les modalités fondamentales du contrat, mais vise plutôt à permettre la réalisation des prestations prévues à celui-ci. Cependant, si exiger le respect d'un contrat est en principe légitime, la rigidité d'un cocontractant ne doit pas atteindre le seuil de l'abus de droit, auquel cas son comportement pourrait tout de même être sanctionné et sa responsabilité engagée s'il en découle un dommage.

Par ailleurs, divers outils juridiques peuvent permettre de pallier les imprévus. Si la situation imprévue est d'une gravité telle qu'elle peut être qualifiée de force majeure au sens du Code civil en ce qu'elle empêche un cocontractant d'accomplir ses obligations, il pourra en être libéré. Les parties sont par ailleurs libres de définir la notion de force majeure dans leur rapport au moyen d'une clause

contractuelle. De même, les parties peuvent limiter les risques associés aux imprévus dans des contrats de longue durée par des clauses de réajustement, lesquelles peuvent prendre plusieurs formes (clauses d'indexation, clauses de revalorisation, clause de renégociation, etc.). Cela pourrait être particulièrement utile dans un contrat à forfait où les risques sont normalement attribués à l'avance au prestataire de services.

Par contre, et l'affaire Churchill Falls le montre bien, la partie qui a accepté par contrat d'assumer un risque sans prévoir de tels mécanismes d'ajustement devra en assumer les conséquences.